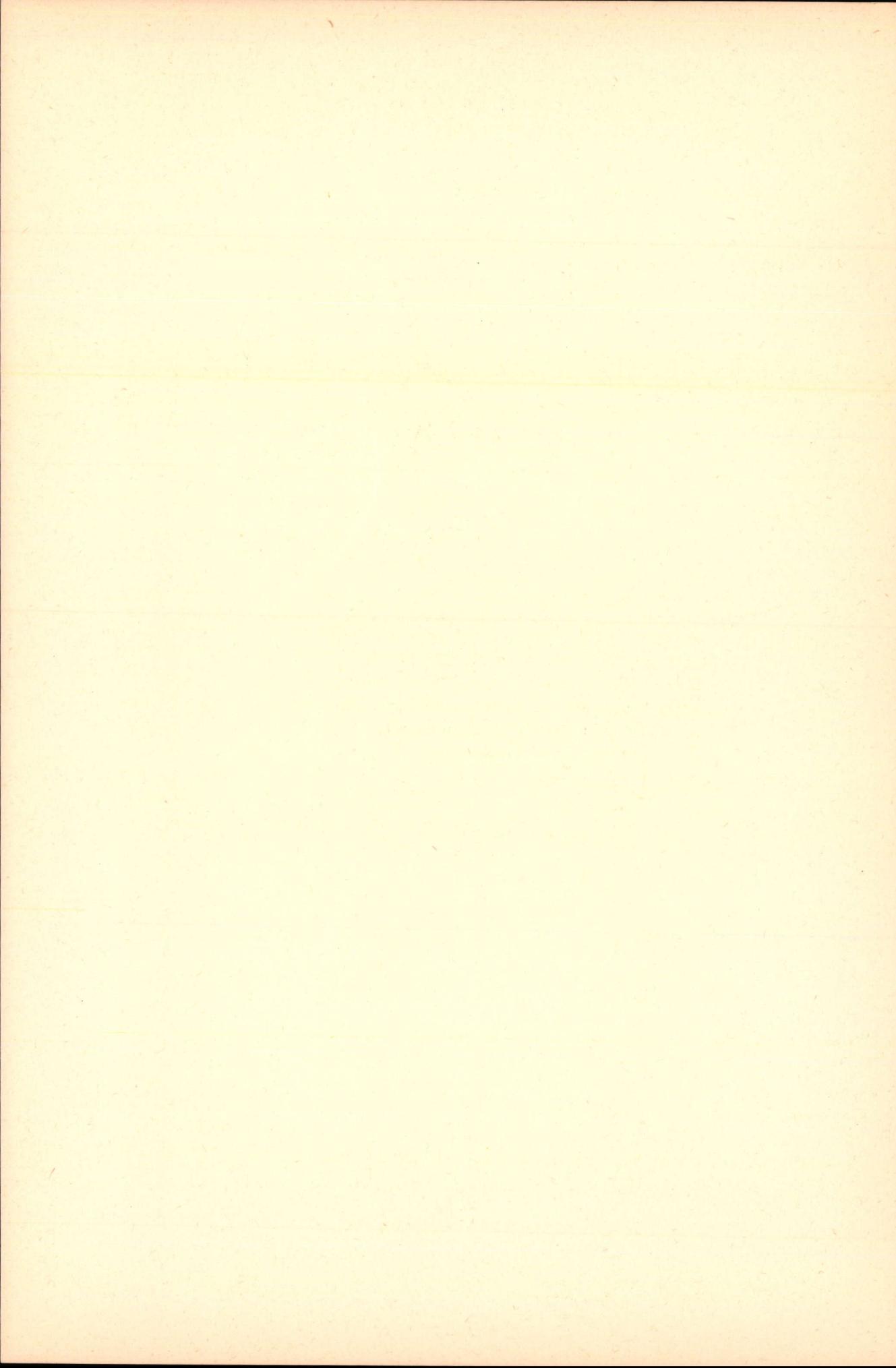


JEAN HOYOUX

Un drame
à l'Académie anglaise de Liège
en 1787

Extrait du Bulletin de la Société royale « Le Vieux Liège »,
N° 114, Juillet-Septembre 1956.

ÉDITIONS DU VIEUX-LIÈGE
1956

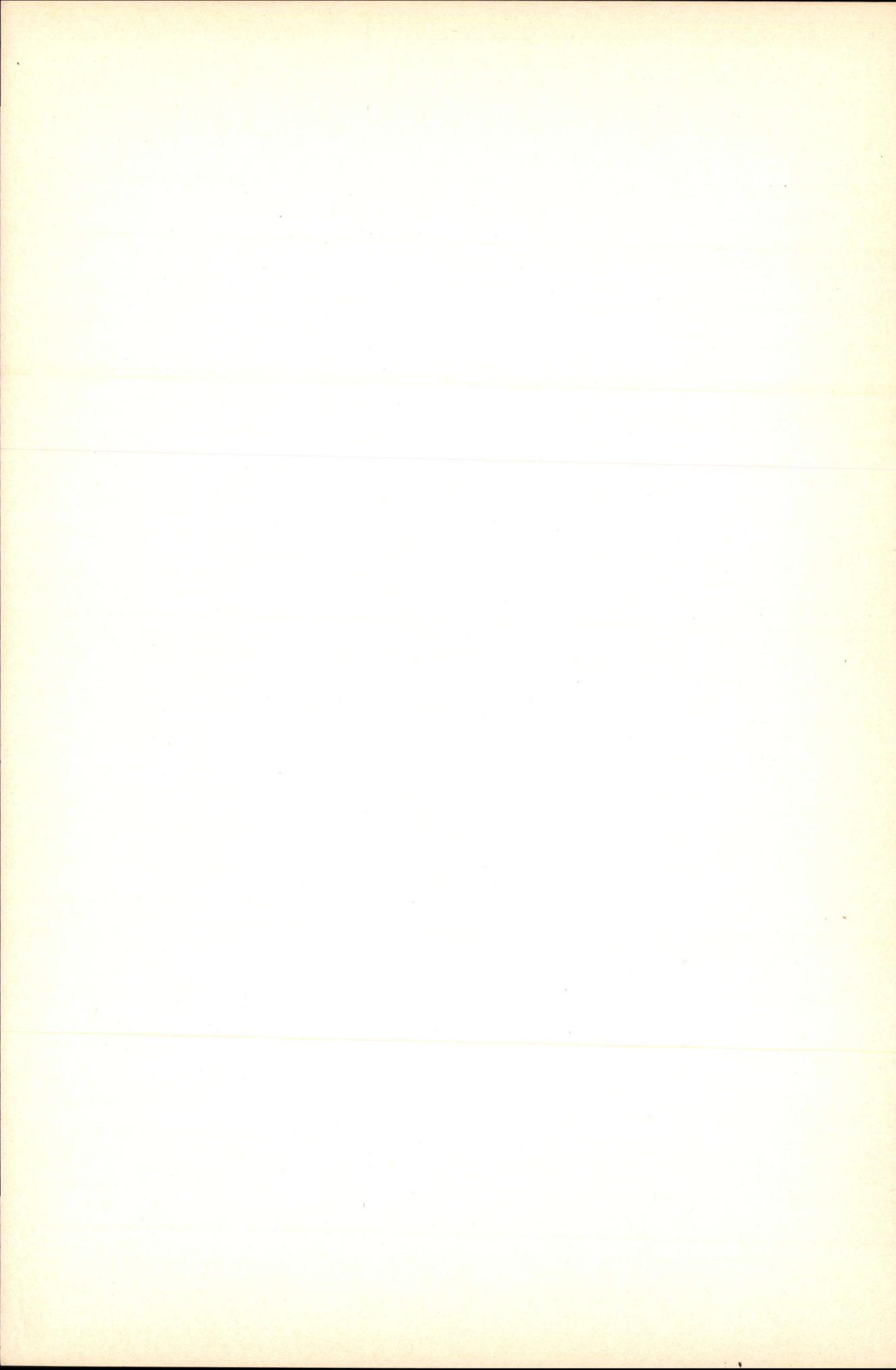


JEAN HOYOUX

Un drame
à l'Académie anglaise de Liège
en 1787

Extrait du Bulletin de la Société royale « Le Vieux Liège »,
N° 114, Juillet-Septembre 1956.

ÉDITIONS DU VIEUX-LIÈGE
1956



UN DRAME A L'ACADEMIE ANGLAISE DE LIÈGE EN 1787

Un des établissements d'instruction les plus curieux de l'Ancien Régime à Liège est certainement le collège des Jésuites anglais. Ce collège avait été fondé au XVII^e siècle par un groupe de religieux fuyant la persécution protestante. Ces religieux s'étaient d'abord réfugiés à Louvain¹. En 1613, ils avaient émigré à Liège où ils acquirent dix arpents de terre avec une maison près des remparts, dans l'actuelle rue des Anglais. Ils étaient venus dans notre ville dans le but de créer un établissement d'instruction où ils pourraient éléver les jeunes gens de leur pays dans la foi catholique. Ces élèves devaient travailler plus tard à la restauration du catholicisme en Grande-Bretagne.

Le collège que les Jésuites anglais bâtirent fut magnifique et ils le prolongèrent par des jardins merveilleux. On a conservé des plans et un dessin de ce remarquable ensemble². Chacun d'autre part se complait à vanter le savoir des Pères qui firent le renom de l'établissement et qui excellaient tout particulièrement dans les mathématiques et l'astronomie³, mais personne ne parle de la façon dont ces Jésuites remplirent leur mission principale, le but en vue duquel avait été créé leur établissement : instruire de jeunes Anglais dans la religion catholique, en faire des champions du catholicisme dans leur pays. Nos sources sont à ce point muettes sur le sujet que l'on se demande si vraiment le collège a joué le rôle agressif pour lequel il était destiné à l'origine, si au cours des années il n'a pas abandonné toute idée de lutte pour n'être qu'une simple école comme les autres.

Des pièces d'un procès datées de 1787 que j'ai trouvées aux Archives Vaticanes⁴ semblent indiquer le contraire. Le drame qu'elles nous font revivre prouve que tout à la fin de l'Ancien Régime encore, près de deux siècles après sa fondation, alors qu'il était bien près de sa suppression, le collège était toujours pour les catholiques anglais le grand refuge où l'on préservait la jeunesse définitivement de toute contamination protestante, d'où l'on pouvait défier en toute quiétude les attaques ou les représailles des hérétiques. Voici les faits :

En 1787, Jenico Preston, âgé de onze ans, lord vicomte de Gormanston, est pensionnaire du collège des Jésuites anglais de Liège. Sa famille appartient à la haute noblesse irlandaise. Il est orphelin, son père Antoine, onzième comte Gormanston étant décédé⁵. Son oncle Jenico Preston est chanoine de la cathédrale Saint-Lambert⁶.

1. Sur les réfugiés anglais dans les Pays-Bas, cfr Robert LECHAT, *Les réfugiés anglais dans les Pays-Bas espagnols durant le règne d'Élisabeth, 1558-1603*, Louvain-Paris, 1914 (Université de Louvain ; Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 38^e fascicule).

2. On en trouvera de belles reproductions dans SAUMERY, *Les délices du pays de Liège*, t. I, p. 219.

3. A. DEJARDIN, *Notice sur le collège des Jésuites anglais à Liège*, dans *Bull. de l'Institut archéol. liégeois*, t. 6, 1863, p. 487.

4. ARCHIVES VATICANES, *Archivio della Nunziatura di Colonia*, liasse 303.

5. *L'Annuaire de la Noblesse*, 1868, pp. 290-295, qui donne une généalogie de la famille Preston, ne connaît ni la date de naissance ni la date de décès de cet Antoine Preston. Nous savons d'après nos documents qu'il est mort en 1786 et que sa femme, que l'*Annuaire* ne mentionne pas non plus, était Henriette Preston, comtesse de Gormanston, née Robynson.

6. J. DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. 4, p. 103. Jenico Preston fut prévôt de Saint-Paul et mourut en 1810 au château de Schonbeek à Bevers près de Hasselt.

Un prêtre, l'abbé Charles Dixon, curé de la paroisse de Saint-Michan à Dublin⁷, a arraché le jeune vicomte Jenico âgé de onze ans à sa mère protestante pour le conduire sur le continent et le faire élever chrétientement au collège des Jésuites anglais de Liège. La mère a remué ciel et terre pour retrouver son fils et elle a finalement obtenu que l'on fasse une enquête à Liège pour établir la réalité des faits et lui rendre justice. Nous résumons les procès-verbaux de cette enquête et en publions l'essentiel en annexe.

La principale déposition est celle du curé de Saint-Michan, le responsable du drame. Cet ecclésiastique reconnaît sans aucun remords l'enlèvement du jeune irlandais. Il en fournit très facilement tous les détails. Il était à Londres avec le père gravement malade et en danger de mort. L'enfant vivait dans la maison paternelle. La mère envoyait plusieurs fois par jour prendre des nouvelles de son fils. Le père, comme on s'y attendait, meurt et le curé pour sauver l'enfant de la mère dont il jugeait l'influence mauvaise et qu'il savait toute prête et décidée à réclamer ses droits sur son fils, enlève l'enfant sans retard et le conduit à Liège au collège anglais. La volonté du père était non pas d'envoyer le fils dans la principauté mais au moins de l'élever en catholique⁸.

La seconde déposition est celle de l'enfant, elle est authentiquée et garantie par les trois gentilshommes irlandais dont voici les noms : John Whitley o Corroll, Derby o Grady et W. Grainger. Le jeune vicomte de onze ans interrogé en leur présence « sur son voyage d'Irlande en cette ville (de Liège) et sur les motifs qui l'engagent de rester auprès de M. Jenico Preston trésorier de Liège son oncle au lieu de retourner auprès de Madame sa mère », répond « que c'est par sa propre volonté qu'il a été conduit ici, qu'il y est sous la protection de son dit oncle, qu'il préfère plutôt de rester sous cette protection que celle de Madame sa mère, que ce n'est pas par force ni contrainte qu'il est venu ici, mais de son propre consentement et volonté, que si Madame sa mère résidait dans cette ville, il préférerait de rester sous la protection de son dit oncle que sous celle de la ditte dame donnant pour motifs de sa réponse qu'il ne voudrait pas pour tout au monde quitter la religion catholique apostolique et romaine dans laquelle il préfère rester ne voulant au contraire être élevé ni embrasser la protestante »⁹.

Après avoir examiné ces deux dépositions et rappelé des cas à peu près semblables, notamment celui de « la demoiselle Laetz de Maestreck qui s'était retirée dans ce pays dans la même intention d'y professer la ditte religion et qui a été constamment refusée aux vives instances du ministre de leurs Hautes Puissances les États Généraux » les Liégeois décident que le curé irlandais a eu raison d'enlever le jeune vicomte et ils déboutent complètement la mère qui doit retirer sa plainte.

Ce jugement pour nous est décevant. Le bien de l'enfant n'est envisagé que sur le plan religieux ; ses intérêts matériels, titre, fortune, situation en Angleterre, liens d'affection ne sont pas reconnus. Les droits de la mère ne sont ni respectés ni même cités¹⁰. Pourtant il n'est dit nulle part que cette mère était une mauvaise mère. Il est déclaré au contraire qu'elle s'intéressait à son fils puisqu'elle faisait prendre plusieurs fois par jour de ses nouvelles lorsqu'elle était à Londres et qu'il a fallu la ruse et la force pour la séparer de son enfant. Il est surtout pénible de voir un jeune garçon de onze ans

7. L'église Saint-Michan fondée en 1095 est une des principales de Dublin.

8. Déposition du curé de Saint-Michan conservée dans l'*Archivio della Nunziatura di Colonia*, classe 303.

9. Déposition de Jénico Preston publiée en annexe.

10. Actuellement le *Code Civil* (art. 390) stipule « qu'en cas de mort d'un des ex-époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés revient de plein droit au survivant des père et mère ». Sur ces questions, cf également l'ouvrage de Solange RÉGLADE, *Les enfants de parents divorcés*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939.

déclarer devant témoins qu'il préfère la religion à sa mère sans un mot de regret ou d'affection pour elle, et de revendiquer toute la responsabilité de l'affaire en innocentant son entourage de conseillers liégeois¹¹. Déposition qui, on l'imagine immédiatement, lui a été soufflée de bout en bout par ces gens.

Cette histoire rejoint, à deux siècles d'intervalle, les affaires d'enfants déplacés que les remous de population amenés par la dernière guerre nous ont fait connaître. Enfants juifs recueillis par des catholiques, baptisés puis élevés dans le catholicisme, réclamés ensuite par leurs authentiques parents, au grand désespoir des autres. Enfants hollandais fuyant les Japonais, recueillis par des Javanais et élevés suivant les coutumes du pays, réclamés ensuite par leurs véritables parents malgré la résistance des sauveteurs de l'enfant. Toutes ces situations pénibles ont toujours été génératrices de drames et de souffrances, les affections des parents adoptifs et authentiques étant contradictoires.

Le jugement liégeois nous choque parce qu'il ne correspond plus à notre justice. Il ne respecte pas les droits de la mère, mais ils comptaient si peu à l'époque. D'autre part l'intérêt de la religion primait tout. On aurait considéré comme étant une faute grave d'avoir laissé se perdre une âme d'enfant, alors que le curé de Saint-Michan avait fait tant d'efforts pour la sauver.

Quant au héros de cette pauvre histoire, le jeune Jenico Preston, nous ne savons plus rien de lui. Il ne fut jamais comte de Gormanston, le titre ayant été porté par son oncle Jacques-Philippe Preston¹². Peut-être est-il mort jeune comme son cousin Jenico Preston qui curieusement portait le même nom et avait exactement le même âge et qui mourut à vingt et un ans le 3 septembre 1796 à la Jamaïque.

Jean HOYOUX.

Déclaration faite par M. John Whitley o Corroll, M. Derby o Grady et par M. W. Grainger, gentilshommes anglais.

L'an mil sept cent quatre vingt sept du mois d'avril le septième jour par devant moi notaire soussigné, en présence des témoins embas nommés comparurent personnellement M. John Whitley o Corroll lieutenant colonel dans le régiment de la milice du Nord de la province de York en Angleterre, M. Derby o Grady gentilhomme irlandois et M. Willeaume Grainger aussi gentilhomme irlandais en résidence dans cette ville de Liege, lesquels en faveur de justice et de vérité nous ont déclaré d'avoir interrogé en langue anglaise en notre présence M. Jenico Preston lord vicomte de Gormanston agé d'onze ans et quatre mois, fils légitime de feu M. Antoine Preston lord vicomte de Gormanston et de Madame Henriette Preston lady vicomtesse de Gormanston née Robynson ici présent sur son voyage d'Irlande en cette ville et sur les motifs qui l'engagent de rester auprès de M. Jenico Preston Tre-foncier de Liege, son oncle, au lieu de retourner auprès de Madame sa mère et d'avoir eut pour reponse que c'est par sa propre volonté qu'il a été conduit ici, qu'il est sous la protection de son dit oncle, qu'il préfère plutôt de rester sous cette protection que celle de Madame sa mère, que ce n'est pas par force ni contrainte qu'il est venu ici, mais de son propre consentement et volonté. Que si Madame sa mère résidait dans cette ville, il préférerait de rester sous la protection de son dit oncle que sous celle de la dite dame. Donnant pour motifs de sa réponse qu'il ne voudrait pas pour tout au monde

11. Dans sa déposition, Jenico Preston déclare « que M. son dit oncle n'a jamais été la cause de sa démarche ni de cette déclaration, qu'il n'a été induit de personne pour le faire ».

12. *Annuaire de la Noblesse*, 1868, p. 293.

quitter la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle il préfère de rester, ne voulant au contraire être élevé ni embrasser la protestante. Ajoutant que M. son dit oncle n'a jamais été la cause de sa démarche ni de cette déclaration, qu'il n'a été induit de personne de le faire. Ajoutant finalement que son même oncle ni aucune personne de sa maison ne lui ont jamais inspiré des sentiments d'aigreur ni de haine contre Madame sa mère et qu'au contraire quand son cher oncle en a parlé ç'a toujours été avec le plus grand respect. Le tout quoi les seigneurs déclarant offrent de réitérer et affirmer par serment par devant tous juges, toutes quelles ils en seront requis, constituant tous porteurs pour la présente reproduire et insinuer ubique.

Ce fait et passé dans l'hôtel du dit M. Derby o Grady situé rue des Aveugles, paroisse S. Gangulphe à Liege. Presens pour témoins requis et appelés M. Thomas o Grady son fils et Joseph Pirlot son domestique, lesquels avec les seigneurs comparans ont signés la minute originale de cette.

Signé : Joseph LOUMAYE, notaire.





